



N° 5 - 21 juillet 2014

## ***Mouche de l'olive (Bactrocera oleae)***

Le réseau de piégeage est désormais en place. Vous pouvez consulter les relevés en direct sur <http://www.afidol.org/gestoliveprod>

Les conditions actuelles sont favorables au développement de la mouche de l'olive qui est présente dans la quasi totalité de la zone concernée par ce bulletin, à l'exception de quelques oliveraies au-delà de 500 m d'altitude.

Les olives ont atteint généralement la taille critique de 10 mm de long et sont donc sensibles aux piqûres de ponte de la mouche. Le seuil de risque d'une mouche capturée par piège et par jour en présence d'olives de plus de 10 mm de long, est atteint ou dépassé partout où la mouche est présente.

Nous sommes partout dans la phase dénommée "premier vol", qui se termine dans les zones précoces mais est toujours en cours ailleurs. Nous observons très souvent et en particulier dans la Drôme, des niveaux de capture records par rapport aux moyennes pour un mois de juillet.

Les prévisions du modèle *Mouche de l'olive* établies par le SRAL d'Avignon indiquent que l'augmentation du nombre de mouches ("deuxième vol") devrait avoir lieu cette semaine dans les zones précoces inférieures à une cinquantaine de mètres d'altitude et la semaine suivante dans les zones un peu plus en altitude, comme la Drôme.

## ***Cochenille noire de l'olivier (Saissetia oleae)***

Des foyers de population de cochenille ont été observés sur quelques arbres dans toute la Région PACA et la Drôme. Les observateurs ne constatent la présence de fumagine que dans très peu de foyers, particulièrement dans les Alpes Maritimes. Les éclosions se terminent dans les zones précoces, et les larves L1 se dispersent.

Le seuil de risque est d'une cochenille vivante par feuille sur au moins 100 feuilles observées au hasard sur l'ensemble du verger. Ce seuil n'est atteint dans aucune parcelle d'observation.

Dans le cas où un foyer est observé, les arbres concernés ont une population de cochenille supérieure au seuil de risque. Une mesure efficace et simple d'intervention est d'éliminer par la taille les rameaux où se développent les cochenilles.

Toute intervention qui s'avérerait malgré tout nécessaire devra être réalisée uniquement sur les arbres attaqués par la cochenille, le reste du verger ne sera pas concerné.

## **Oeil de paon(*Fusicladium oleaginum*)**

Les conditions climatiques de ces derniers jours caractérisées par des pluies suivies d'une baisse des températures sont favorables au développement de l'œil de paon. Le seuil de risque est atteint lorsqu'au moins 10 à 15 % des feuilles comportent une tache noirâtre circulaire caractéristique du champignon. Les observateurs ont repéré quelques foyers dans la Drôme, le Vaucluse et les Alpes de Haute Provence. Aucun verger au-dessus du seuil de risque n'a été vu dans les Alpes-Maritimes.

### ***Les abeilles butinent, protégeons les !***

1. Dans les situations proches de la floraison des arbres fruitiers et des parcelles légumières, lors de la pleine floraison, ou lorsque d'autres plantes sont en fleurs dans les parcelles (semées sous couvert ou adventices), utiliser un insecticide ou acaricide portant **la mention « abeille », autorisé « pendant la floraison mais toujours en dehors de la présence d'abeilles » et intervenir le soir par température <13°C (et jamais le matin)** lorsque les ouvrières sont dans la ruche ou lorsque les conditions climatiques ne sont pas favorables à l'activité des abeilles, ceci afin de les préserver ainsi que les autres auxiliaires des cultures potentiellement exposés.
2. **Attention, la mention « abeille » sur un insecticide ou acaricide ne signifie pas que le produit est inoffensif pour les abeilles.** Cette mention « abeille » rappelle que, appliqué dans certaines conditions, le produit a une toxicité moindre pour les abeilles mais reste potentiellement dangereux.
3. **Il est formellement interdit de mélanger pyréthriinoïdes et triazoles ou imidazoles.** Si elles sont utilisées, ces familles de matières actives doivent être appliquées à 24 heures d'intervalle en appliquant l'insecticide pyréthriinoïde en premier.
4. N'intervenir sur les cultures que si nécessaire et veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'emploi associées à l'usage du produit, qui sont mentionnées sur la brochure technique (ou l'étiquette) livrée avec l'emballage du produit.
5. **Lors de la pollinisation** (prestation de service), de nombreuses ruches sont en place dans les vergers et les cultures légumières. Les traitements fongicides et insecticides qui sont appliqués sur ces parcelles, mais aussi dans les parcelles voisines ont un effet toxique pour les abeilles. **Veiller à informer le voisinage de la présence de ruches.**

[Pour en savoir plus](#) : téléchargez la plaquette « *Les abeilles butinent* » et la note nationale BSV « *Les abeilles, des alliées pour nos cultures : protégeons-les !* » sur les sites Internet partenaires du réseau d'épidémiosurveillance des cultures ou sur [www.itsap.asso.fr](http://www.itsap.asso.fr)

LES OBSERVATIONS CONTENUES DANS CE BULLETIN ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES SUIVANTS :  
Groupement des Oléiculteurs de Haute Provence et du Lubéron, CIVAM84, Chambre d'Agriculture de la Drôme.

COMITÉ DE RÉDACTION DE CE BULLETIN :  
Isabelle Casamayou (CIVAM 84), Alex Siciliano (GOHPL), Benoit Chavin-Buthaud (CA 26).

N.B. Ce Bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles. La Chambre régionale d'Agriculture et l'ensemble des partenaires du BSV dégagent toute responsabilité quant aux décisions prises pour la protection des cultures. La protection des cultures se décide sur la base des observations que chacun réalise sur ses parcelles et s'appuie, le cas échéant, sur les préconisations issues de bulletins techniques.

*Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.*